

---

Lettre des corps constitués de la commune de Magny relative à leur don, lors de la séance du 4 nivôse an II (24 décembre 1793)

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Lettre des corps constitués de la commune de Magny relative à leur don, lors de la séance du 4 nivôse an II (24 décembre 1793). In: Tome LXXXII - Du 30 frimaire au 15 nivôse an II (20 Décembre 1793 au 4 Janvier 1794) pp. 246-247;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1913\\_num\\_82\\_1\\_37364\\_t1\\_0246\\_0000\\_21](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1913_num_82_1_37364_t1_0246_0000_21);

---

Fichier pdf généré le 19/02/2024

**La Société populaire d'Encre, ou Albert, district de Péronne, offre à la Convention 481 liv. 10 s. pour les défenseurs de la patrie.**

**La Convention décrète la mention honorable et l'insertion au « Bulletin » (1).**

*Suit la lettre de la Société populaire d'Encre (ou Albert) (2).*

« Citoyens représentants,

« La Société populaire républicaine des Sans-Culottes de la commune d'Encre (ou Albert), district de Péronne, département de la Somme, vient offrir à la Convention nationale son don patriotique pour être versé dans les mains de nos braves frères d'armes défenseurs de la patrie et de la liberté.

« Il consiste en une somme de 481 liv. 10 s. Ce sont les offrandes des bons et pauvres sans-culottes.

« Nous avons, citoyens représentants, posé l'ancre de notre patriotisme dans les rochers immuables de la sainte Montagne, nos cœurs y ont formé une attache indestructible; la montagne de la liberté sera en poudre avant que les liens qui nous unissent à son trône redoutable puissent être détruits par les tyrans et leurs satellites.

« Admirateurs enthousiastes des immenses travaux de nos augustes représentants, nous osons les sommer de rester inébranlables à leur poste jusqu'à ce que l'air de cette montagne soit purifié de toutes les exhalaisons vénénéuses et croupissantes du marais et de l'aristocratie.

« Les président et secrétaires de la Société populaire et républicaine des sans-culottes d'Encre (ou Albert).

« LEMARCHAND, président; BEAU fils, secrétaire; LE TELLIER. »

**Les administrateurs du district de Versailles font passer à la Convention nationale l'état de l'or et de l'argenterie qu'ils ont envoyés à la Monnaie, provenant des églises; il se monte à 2 marcs 4 onces 2 gros en or, et à 1.770 marcs 2 onces d'argent.**

**La Convention en décrète mention honorable et insertion au « Bulletin » (3).**

**Le citoyen Olivier, notaire à Lure, département de la Haute-Saône, fait don à la nation de la finance de son office.**

**La Convention décrète la mention honorable et l'insertion au « Bulletin » (4).**

*Suit la lettre du citoyen Olivier (5).*

« Citoyens représentants,

« Après avoir réitéré tous mes remerciements

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 28, p. 71.

(2) *Archives nationales*, carton C 287, dossier 864, pièce 43.

(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 28, p. 71.

(4) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 28, p. 71.

(5) *Archives nationales*, carton C 287, dossier 287, dossier 864, pièce 42.

de l'intérêt que vous daignez prendre à ce qui me regarde et ma famille, je viens encore vous prier de me faire un nouveau plaisir.

« Je désire ardemment de donner à la patrie la finance de mon office de notaire ci-devant royal; mais je ne sais ni où, ni à qui, ni comment je dois adresser ma petite offrande. Je vous prie de me le marquer: je contenterai mon cœur en suivant vos conseils et la marche que vous me prescrirez.

« Si cependant il était possible d'offrir vous-mêmes en mon nom ce petit don à la patrie, dans une séance de la Convention nationale, ce serait plus tôt fait et j'en serais encore plus réjoui. En un mot je vous prie, cher concitoyen représentant, d'en disposer pour le mieux et comme vous trouverez convenir.

« Il y a très longtemps, qu'en exécution de la première loi, j'ai envoyé à Paris mes provisions de notaire et la quittance du marc d'or, le tout en originaux (elles sont datées du 14 décembre 1763), c'est le citoyen Ballay, de Ronchamp, qui les a remises lui-même au bureau de liquidation, et il m'a assuré vous en avoir donné le numéro dans le temps de la remise. Ainsi vous êtes suffisamment instruit, et il est bon que ces originaux ne soient pas égarés parce que la dernière loi concernant cet objet exige impérieusement la remise des provisions en original, et c'est ce que j'ai fait.

« Pardon, citoyen représentant, je n'ai que vous à Paris, et je connais, par des effets, toutes vos bontés à m'obliger.

« Je vous prie d'agréer les hommages de ma petite famille et mes sentiments inviolables de reconnaissance, de respect et de sincère fraternité.

« OLIVIER.

« Lure, le 26 frimaire de l'an II de la République française, une et indivisible.

« Je m'appelle Antoine Olivier; ma résidence était pour la baronnie de Melisey, ci-devant bailliage de Vesoul.

« P.-S. Dans l'instant Ballay m'assure que c'est vers le mois de janvier 1792 qu'il a remis au bureau de liquidation et fait enregistrer mes provisions de notaire et les siennes en originaux, et qu'il vous en a remis les numéros. »

**Les corps constitués de la commune de Magny, district de Mantes, département de Seine-et-Oise, font passer à la Convention l'état de l'argenterie qu'ils ont remise à l'Administration des domaines; il se porte à 72 marcs 4 onces 11 gros.**

**La Convention décrète la mention honorable et l'insertion au « Bulletin » (1).**

*Suit la lettre des corps constitués de la commune de Magny (2).*

« Citoyens représentants,

« Les corps constitués de la commune de

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 28, p. 71.

(2) *Archives nationales*, carton C 287, dossier 864, pièce 33.

Magny, district de Mantes, département de Seine-et-Oise, réunis en Société populaire nous députent vers vous, pour vous réitérer notre attachement inviolable à la République, notre adhésion aux sages décrets qui l'ont sauvée et vous inviter à rester à votre poste jusqu'à ce que la coalition de tous nos ennemis, payeurs et payés, soit anéantie.

« A l'ineffable bienfait de la Constitution républicaine que nous vous devons, nous ajoutons avec enthousiasme la vive reconnaissance que tous les Français vous doivent, pour la loi organisatrice du gouvernement révolutionnaire que vous venez de nous donner.

« C'est enfin, dignes représentants, que l'administrateur infidèle est écrasé et réduit à l'impuissance de nous nuire, et que la République marchant à grands pas à la perfection, va enfin combler le bonheur de tous les Français en assurant la tranquillité publique et anéantissant jusqu'au dernier de nos ennemis intérieurs.

« Nous déposons sur l'autel de la patrie 72 marcs 4 onces d'argenterie d'église, dont est joint le procès-verbal, objets qui avaient été réservés en vertu de la loi du 10 septembre 1792, après avoir porté au district de Mantes dans ce temps le superflu.

« RIVELLE, administrateur du département de Seine-et-Oise, au nom de la députation. »

*Extrait du registre des délibérations du conseil général de la commune de Magny, district de Mantes-sur-Seine, département de Seine-et-Oise (1).*

Par acte de délibération du 2 nivôse, l'an II de la République française, une et indivisible, séance publique.

Appert qu'il a été retiré de l'église de ladite commune de Magny et de l'église ou chapelle de l'Hôtel-Dieu dudit Magny les objets d'argenterie dont la mention et le poids est ci-après constaté :

*Objets retirés de l'église.*

Premièrement, une petite représentation dite Saint-Roch; une autre *idem* dite Vierge, le tout d'argent pesant ensemble onze marcs une once, ci. . . . . 11 1 «

*Item.* Trois calices et deux patènes, aussi d'argent pesant ensemble douze marcs quatre onces six gros, ci. . . . . 12 4 6

*Item.* Une cuvette, quatre burettes, deux paix, une plaque, trois fleurs de lys, le tout d'argent pesant ensemble onze marcs une once quatre gros. . . . . 11 1 4

*Item.* Un ostensor, une navette et un ciboire, le tout d'argent, pesant ensemble dix marcs trois onces, ci. . . . . 10 3 «

*Item.* Une croix de procession et son bâton creux pesant ensemble quinze marcs, ci. . . . . 15 « «

(1) Archives nationales, carton C 287, dossier 864, pièce 34.

*Objets retirés de l'Hôtel-Dieu.*

*Item.* Deux burettes, un plat et deux bassins, un encensoir et une navette, le tout d'argent, pesant ensemble huit marcs une once deux gros, ci. . . . . 8 1 2

*Item.* Un soleil de vermeil pesant quatre marcs quatre gros, ci. . . . . 4 « 4

Total du poids desdits objets d'argenterie, soixante-douze marcs quatre onces. . . . . 72 4 «

Appert aussi qu'il a été arrêté que lesdits objets d'argenterie seront transportés à Paris, présentés et déposés à la Convention nationale par les citoyens Thomas Leclerc, officier municipal, Michel Maisse, membre du comité de surveillance, que l'assemblée a nommés à cet égard pour commissaires et en présence du citoyen Pierre-Joseph Rivelle, administrateur du département de Seine-et-Oise, qui est invité par l'assemblée à se joindre auxdits citoyens commissaires susnommés, qui ont accepté ladite commission, et auxquels il sera délivré expédition dudit acte par le secrétaire-greffier de la municipalité, laquelle expédition ou extrait lesdits citoyens commissaires représenteront lors du dépôt pour avoir à la suite récépissé desdits effets d'argenterie y mentionnés, ou une décharge tel qu'il est d'usage qu'ils rapporteront et déposeront à la municipalité à leur retour de Paris.

*Pour expédition :*

CARILLON, officier municipal; BELLET, officier municipal.

*Pour expédition conforme :*

DELACOUR, secrétaire-greffier.

**La commune du Mans fait passer à la Convention le procès-verbal de la plantation de l'arbre de la liberté abattu par les brigands.**

**La Convention décrète la mention honorable (1).**

*Suit la lettre de la commune du Mans (2).*

*Le conseil général de la commune du Mans, au Président de la Convention nationale.*

« A la maison commune du Mans, ce 1<sup>er</sup> nivôse, l'an II de la République française, une et indivisible.

« Citoyen Président,

« Nous te faisons passer ci-joint copie du procès-verbal de la cérémonie civique qui a eu lieu au Mans pour la plantation de l'arbre de la liberté, abattu par les brigands; nous te prions de vouloir bien en donner lecture à la Convention nationale.

« Salut et fraternité.

« POTIER, maire; TURBAT, secrétaire. »

(1) Procès-verbaux de la Convention, t. 28, p. 71.  
(2) Archives nationales, carton C 288, dossier 883, pièce 23.